



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
k

14082136

TRIBUNAL DE COMMERCE

04 AVR. 2014

NOTAIRE

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427.218.088

Dénomination

(en entier) : **PROGERI**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Plagniau, 42 – 1330 Rixensart
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES
TAXEES (art. 537CIR92) et autres modifications**

D'un acte reçu par le Notaire Patrick LAMBINET à Ciney, en date du 14 mars 2014, enregistré à Ciney le 19 mars 2014, volume 5/492 folio 28 case 04, six rôles sans renvois, a signé "Le Receveur Y. BEURLET", il a été extrait ce qui suit :

-/ Sont présents ou représentés les associés suivants, qui déclarent être propriétaires du nombre de parts sociales ci-après :

1) Monsieur SCHMIDT André Marcel Ghislain, né à Uccle le 19 avril 1945 (NN 450419-005-010), époux de Madame DEMAÏN Bernadette ci-après qualifiée, domicilié Rue du Plagniau, 42, 1330 Rixensart ;

Propriétaire de cinq cent quatre-vingt parts sociales représentatives du capital social : 580

2) Madame DEMAÏN Bernadette Anne-Marie Berthe Antoinette, née Uccle le 26 juillet 1947 (NN 470726-048-14), épouse de Monsieur SCHMIDT André pré-qualifié, domiciliée Rue du Plagniau, 42, 1330 Rixensart ;

Propriétaire de deux cent septante parts sociales représentatives du capital social : 270

Total : huit cent cinquante parts sociales représentatives du capital social 850

Soit l'intégralité du capital social s'élevant à vingt et un mille septante euros nonante-cinq cents (21.070,95€).

Est également présent le gérant de la société, Monsieur André SCHMIDT prénommé.

-/ Première résolution – Suppression de la dénomination commerciale

L'assemblée générale décide de supprimer la dénomination commerciale « DECO DIFFUSION » de la société, celle-ci n'étant plus en adéquation avec l'activité effective actuelle de la société et de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

« La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « PROGERI ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » ; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société des mots « RPM », suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'entreprise et de TVA. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-/ Deuxième résolution – Transfert du siège social

L'assemblée générale décide de constater authentiquement le transfert du siège social en son adresse actuelle décidé par l'assemblée générale du 15 février 2011 et de modifier le texte de l'article 2 des statuts comme suit :

« Le siège social est établi à Rue du Plagniau, 42, 1330 Rixensart, et peut être transféré partout, par simple décision de la gérance qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-/ Troisième résolution – Augmentation du capital social

3.1. Après avoir entendu :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-le rapport spécial du Gérant à l'Assemblée Générale établi le 24 février 2014 conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, exposant l'intérêt que présentent, pour la société, l'apport en nature et l'augmentation de capital ; et

-le rapport du Réviseur d'Entreprises, Monsieur Renaud de Borman pour compte de la société civile SPRL Renaud de Borman, dont les bureaux sont établis Rue du Long Chêne 3, à 1970 Wezembeek-Oppem, établi le 24 février 2014 conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, dont les conclusions sont ici textuellement reproduites :

« ATTESTATION

Une prochaine assemblée générale extraordinaire de la SPRL PROGERI sera appelée à se prononcer notamment sur une augmentation de capital par apport en nature d'une créance d'un montant total de 270.000,00 EUR.

Dans le cadre de ce projet réalisé dans le contexte de l'article 537 du C.I.R. et conformément à l'article 313 du Code des sociétés, nous avons été requis pour faire rapport et avons procédé à un examen attentif tant de la consistance que de la valeur des éléments apportés.

Au terme de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que:

*la description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté,

*le mode d'évaluation arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport de 270.000,00 EUR qui correspond au moins au pair comptable des 10.892 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérées à émettre par la SPRL PROGERI en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que le Gérant est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. »

Rapports dont un exemplaire sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de Commerce de et à Nivelles.

3.2. L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence du montant net du dividende distribué par l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 31 décembre 2013 sous le bénéfice du régime fiscal prévu à l'article 537CIR92 et des dispositions de la loi-programme du 28 juin 2013, soit un montant de deux cent septante mille euros (270.000€), pour porter le capital social de vingt et un mille septante euros nonante-cinq cents (21.070,95€) à deux cent nonante et un mille septante euros nonante-cinq cents (291.070,95€), par la création de dix mille huit cent nonante-deux (10.892) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, par apport en nature.

•Description de l'apport :

Créance du montant net du dividende distribué par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 2013, détenue à due concurrence par les associés contre la société.

•Conditions de l'apport :

La créance apportée est évaluée à sa valeur nominale dans un contexte de continuité d'exploitation.

Cette créance n'est grevée d'aucun engagement ou garantie et n'a fait l'objet d'aucune aliénation ou nantissement.

•Rémunération de l'apport :

Parts sociales nouvelles émises au pair comptable d'une part sociale existante s'élevant après arrondi du nombre de part à vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79€).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-/ Quatrième résolution – Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les associés nous déclarent faire apport à la société de la créance pré-décrite qu'ils détiennent contre la société dans les proportions suivantes :

-Monsieur André SCHMIDT, à concurrence de cent quatre-vingt-quatre mille deux cent trente-cinq euros vingt-neuf cents (184.235,29€) ;

-Madame Bernadette DEMAÏN, à concurrence de quatre-vingt-cinq mille sept cent soixante-quatre euros septante et un cents (85.764,71€) ;

Soit ensemble, deux cent septante mille euros (270.000€) correspondant au montant net du dividende distribué par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2013.

En rémunération de l'apport de la créance, il est attribué à :

-Monsieur André SCHMIDT : sept mille quatre cent trente-deux (7.432) parts sociales nouvelles du même type et jouissant des mêmes droits, obligations et avantages que les parts sociales existantes, et participant aux résultats à partir de leur création, nominatives et entièrement libérées ;

-Madame Bernadette DEMAÏN : trois mille quatre cent soixante (3.460) parts sociales nouvelles du même type et jouissant des mêmes droits, obligations et avantages que les parts sociales existantes, et participant aux résultats à partir de leur création, nominatives et entièrement libérées ;

Les associés et gérants délégués de la société requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement réalisée, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est effectivement porté à deux cent nonante et un mille septante euros nonante-cinq cents (291.070,95€), représenté par onze mille sept cent quarante-deux (11.742) parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-/ Cinquième résolution – Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts relatif au capital social, lequel sera dorénavant libellé comme suit :

« Le capital est fixé à deux cent nonante et un mille septante euros et nonante-cinq cents (291.070,95€) représenté par onze mille sept cent quarante-deux (11.742) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La société a été constituée au capital de vingt et un mille septante euros nonante-cinq cents (21.070,95€) représenté par huit cent cinquante (850) parts sociales.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 14 mars 2014 par le notaire Patrick LAMBINET à Ciney, le capital a été augmenté de deux cent septante mille euros (270.000€) représenté par dix mille huit cent nonante-deux (10.892) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-/ Sixième résolution – Modification de l'objet social

6.1. Lecture du rapport justificatif du gérant et présentation sommaire de la situation comptable de la société ne remontant pas à plus de trois mois.

6.2. Après avoir entendu l'exposé du gérant, l'Assemblée décide de modifier l'objet social de la société tel que proposé par le gérant, et consistant à mettre la description des activités de la société en adéquation avec l'activité effective actuelle de la société.

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, lequel sera dorénavant libellé comme suit :

Article 3

La société a pour objet :

La société a pour objet le montage et le développement de projets immobiliers. Dans ce cadre, elle a également pour objet, toutes activités en matière de consultant, les études, la gestion de projets et de sociétés immobilières et d'entreprises de construction.

La société pourra accepter tout mandat au sein de toute société belge ou étrangère et notamment tout mandat d'administrateur.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet social similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut, tant en Belgique, qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet susdécris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-/ Septième résolution – Liquidation – dissolution de la société

L'assemblée décide de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions du Code des Sociétés relatives à la liquidation et la dissolution des sociétés et de modifier l'article 27 des statuts comme suit :

« En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du (des) liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale, le tout conformément aux articles 189bis et 195bis du Code des Sociétés.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du (des) gérant(s) en fonction, formant le cas échéant un collège.

Le(s) liquidateur(s) disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation de (leur) nomination par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le siège de la société est établi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-/ Huitième résolution – Coordination des statuts

En suite des modifications qui précèdent, l'assemblée adopte à l'unanimité le texte coordonné des statuts comme suit : (...)

-/ NEUVIÈME RÉOLUTION – POUVOIRS DE L'ORGANE DE GESTION

À toutes fins utiles, l'assemblée confirme la qualité constante de gérant disposant de tous les pouvoirs de représentation prévus à l'article 16 des statuts depuis la constitution de la société, de M. André SCHMIDT précité, nommé pour une durée indéterminée et révocable « ad nutum » par l'assemblée générale.

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps l'expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire contenant la coordination des statuts et la copie des rapports prévus par l'article 313 du Code des Sociétés.